



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU concernant l'installation :**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Proposition de complément à la série 08 [et à la série 09]
d'amendements au Règlement ONU n° 48 ainsi qu'à
la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à améliorer la définition de la stabilité photométrique. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément à la série 08 [et à la série 09] d'amendements au Règlement ONU n° 48

Paragraphe 2.10.8, lire :

« 2.10.8 “Stabilité photométrique”, le moment où la variation de l'intensité lumineuse au point d'essai indiqué est inférieure à 3 % au cours de toute période de 15 minutes **ou à 1 % au cours de toute période de 5 minutes.** ».

B. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148

Annexe 8, paragraphe 1.2.2, lire :

« 1.2.2 Pour tous les autres feux, les intensités lumineuses mesurées après 1 minute et
- **soit** après 30 minutes de fonctionnement,

- **soit après que la stabilité photométrique a été atteinte**

doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales.

Les feux indicateurs de direction doivent fonctionner en mode clignotant (f = 1,5 Hz, facteur de marche 50 %).

La répartition de l'intensité lumineuse après 1 minute de fonctionnement peut être calculée à partir de la répartition de l'intensité lumineuse **soit** après 30 minutes de fonctionnement, **soit après que la stabilité photométrique a été atteinte**, en retenant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en HV après 1 minute et **soit** après 30 minutes de fonctionnement, **soit après que la stabilité photométrique a été atteinte.** ».

II. Justification

Amendements au Règlement ONU n° 48

1. En fonction du type de source lumineuse, l'intensité lumineuse varie au début jusqu'à atteindre une phase plus stable. Par conséquent, le temps nécessaire pour commencer la mesure peut souvent être supérieur à 15 minutes.

2. La lumière émise par certains feux atteint une phase assez stable après une courte période. En pareil cas, la mesure peut être commencée après une période plus courte. Toutefois, les prescriptions actuelles ne le permettent pas, car elles imposent toujours un temps d'attente d'au moins 15 minutes.

3. Les améliorations qu'il est proposé d'apporter à la définition de la stabilité photométrique permettent de réduire le temps qu'il faut pour commencer la mesure sans en diminuer la précision, puisqu'une variation de 1 % peut être facilement constatée.

Amendements au Règlement ONU n° 148

4. Selon les caractéristiques thermodynamiques du feu, la stabilisation photométrique peut être atteinte en moins de 30 minutes. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps.

5. La solution proposée vise à faire concorder le début des mesures entre les Règlements ONU n^{os} 148 et 149 (dans lequel il est déjà fait référence à la « stabilité photométrique », par exemple aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de l'annexe 10) et, grâce à l'amendement parallèle au Règlement ONU n^o 48, à permettre d'effectuer une mesure après une durée définie d'au moins 5 minutes.
